



Traité Chévi'it

Michna 2 - Chapitre 10

השוחט את הפרה וחלקה בראש השנה אם היה החודש מעובר משמייט; ואם לאו, איןנו משמייט. האונס, והمفטה, והמציא שם רע, וכל מעשה בית דין אינו משמייטין. המלווה על המשכון, והמוסר שטרותיו לבית דין אינו משמייטין.

Celui qui tue une vache et la distribue à Roch Hachana [de la huitième année], si le mois [précédent] est embolismique, la dette est annulée. Sinon, elle n'est pas annulée. L'amende imposée à celui qui viole ou séduit [une jeune fille] ou à celui qui calomnie [sa femme] et toute condamnation du tribunal ne sont pas annulées. Celui qui prête contre gage ou remet ses actes de créance au tribunal : ses dettes ne sont pas annulées.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions